



LE BULLETIN D'INFORMATION DE LA PRÉFECTURE A DESTINATION DES
ENTREPRISES

décembre 2022

Ce flash-info a pour objectif d'informer les chefs d'entreprises et organisations professionnelles des principaux appels à projets et réformes en faveur du monde économique.

L'ensemble des appels à projets et mesures de soutien n'est cependant pas décliné exhaustivement. Pour plus d'informations, vous pouvez vous rapprocher des opérateurs économiques et services de l'État compétents.

SOMMAIRE:



Pages

DOSSIER: CE QUI VA CHANGER EN 2023

Page 2-3: Mesures fiscales, de simplification administrative, pour faire face à la hausse du coût des énergies....: découvrez ce qui va changer au 1er janvier 2023



Pages

TRANSITIONS COLLECTIVES: un outil pour anticiper les mutations économiques

Page 4-5: Présentation du dispositif Transitions collectives



ÉVÈNEMENT: LE SPED DU 15 DÉCEMBRE 2022

Page 6: Retour sur la réunion du Service Public de l'Emploi Départemental



PORTRAIT: Le conseiller départemental à la sortie de crise

Page 7: Focus sur les missions de M. FAVRE, conseiller départemental à la sortie de crise



Pages

APPELS À PROJET ET MESURES À DESTINATION DES ENTREPRISES

Page 8: L'aide au développement de l'innovation et CORIMER 2023

Page 9: Recyclage des plastiques et dispositifs en faveur des exploitations forestières et de la sylviculture

2023

DOSSIER: Ce qui va changer en 2023

Nous profitons de cette édition pour souhaiter à tous les acteurs économiques du département de joyeuses fêtes de fin d'année et nos meilleurs vœux pour l'année 2023.

Nous vous proposons un rapide tour des dispositifs qui entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Du côté des formalités administratives ...

- En application de l'article 2 de la loi PACTE du 22 mai 2019, à partir de janvier 2023, les différents registres des entreprises (RCS, RM et RAA) sont fusionnés en un registre unique entièrement dématérialisé: le **registre national des entreprises (RNE)**.
- Ainsi, à partir du 1er janvier 2023, **toute entreprise exerçant une activité de nature commerciale, artisanale, agricole ou indépendante devra être enregistrée au RNE**. La tenue du RNE est confiée à l'Institut national de la propriété industrielle.
- Afin d'alimenter le RNE, **toutes les entreprises sont tenues de réaliser l'ensemble de leurs formalités administratives sur la plateforme formalites.entreprises.gouv.fr** qui devient donc la plateforme unique pour réaliser toutes les formalités administratives de la vie d'une entreprise (immatriculation, modification de la situation de l'entreprise, cessation d'activité...).
- Dès cette même date, les informations du RNE seront diffusées gratuitement sur [DATA INPI](#).

Du côté de l'imposition des entreprises...

- Le projet de loi de finances 2023 prévoit la **suppression définitive de la Contribution sur la Valeur Ajoutée (CVAE) sur deux ans, soit 4,1 milliards d'euros de baisse dès 2023**.

La suppression de la CVAE doit engendrer un nouveau choc de compétitivité de 9,3 milliards d'euros au total pour les entreprises. Environ 530 000 entreprises bénéficieront de cette suppression. Les TPE/PME retireront plus d'un cinquième du gain financier et l'industrie sera le premier bénéficiaire de la suppression de cet impôt, à hauteur de plus de 25 % du gain total, soit près du double de sa part dans le PIB.

- L'amendement n°I-3620, déposé le 18 octobre par le gouvernement, propose de **rétablir le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires d'entreprise**, en vigueur en 2021.

- À compter du 1er janvier 2023, la **TVA devient exigible dès l'encaissement d'acomptes pour les livraisons de biens**. Ainsi, au 1er janvier 2023, en cas de versement préalable d'un acompte, la TVA sur les livraisons de biens sera exigible dès l'encaissement de cet acompte par le fournisseur. Cette disposition s'applique aux acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023. À l'heure actuelle, l'exigibilité de la TVA sur la vente de biens intervient plus tard, au moment de la livraison du bien.

Les entreprises qui achètent des biens et qui reçoivent des factures d'acompte pourront ainsi déduire immédiatement la TVA sans attendre la réception de la facture finale.

Les mesures pour faire face à la hausse du coût de l'énergie

- Toutes les entreprises, quelles que soient leurs tailles, continueront de bénéficier de la **baisse de la fiscalité** sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen.
- Les entreprises continueront également de bénéficier du **mécanisme d'ARENH** (100TWh) qui leur permet d'obtenir une part importante de leur électricité à un prix fixe de 42€/MWh, plutôt qu'au prix de marché.
- Les TPE de moins de 10 salariés avec deux millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA continueront à être éligibles au **bouclier tarifaire en 2023**. Ainsi, à partir de janvier 2023, le bouclier tarifaire limitera la hausse du prix du gaz à 15 %. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera également limitée à 15 % mais seulement à partir de février 2023.
- Pour les PME (moins de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et ou 43 millions d'euros de bilan) non éligibles au bouclier tarifaire, et pour toutes les collectivités et établissements publics n'ayant pas d'activités concurrentielles, quel que soit leur statut, un **mécanisme d'amortisseur électricité** entrera en vigueur au 1er janvier 2023.



Cette aide sera calculée d'après le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes.

L'amortisseur viendra ramener le prix annuel moyen de cette « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.

L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité des consommateurs et l'État compensera les fournisseurs. Les consommateurs n'auront qu'à confirmer à leur fournisseur qu'ils relèvent du statut de PME, d'association, de collectivité ou d'établissement public et qu'ils n'ont pas d'activités concurrentielle.

- Pour les ETI et les grandes entreprises, le **guichet d'aide au paiement des factures d'électricité** sera prolongé jusque fin 2023.

A noter: À partir du 1er janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz pourront également déposer une demande d'aide et cumuler les deux dispositifs.

- En ce qui concerne la facture de gaz, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même **guichet d'aide au paiement des factures de gaz** plafonnées à quatre millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.
- Prolongation du PGE Résilience en 2023.

Un nouveau dispositif d'assurance pour les agriculteurs

La loi n°2022-298 instaure à partir de janvier 2023 un nouveau dispositif de couverture des risques, réparti en trois niveaux :

- les aléas exceptionnels déclencheront une intervention de l'État, y compris pour les agriculteurs non-assurés,
- les aléas significatifs seront pris en charge par l'assurance subventionnée, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer,
- les aléas courants seront assumés par les agriculteurs.

Ce système de gestion des risques repose ainsi sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance selon ces différents niveaux de pertes. L'objectif de ce nouveau dispositif : créer une protection universelle pour les exploitants afin de permettre leur résilience face au changement climatique.



Transitions collectives: un outil pour anticiper les mutations économiques



L'OBJECTIF

Transitions collectives (Transco) permet d'**anticiper les mutations économiques de l'entreprise en accompagnant les salariés volontaires vers une reconversion sereine, préparée et assumée**. Cet outil de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences permet d'anticiper et éviter des situations de rupture.

Tout en conservant leur rémunération et leur contrat de travail, les salariés bénéficient d'une formation financée par l'État, dans le but d'accéder à un métier porteur dans le même bassin de vie.

LES ENTREPRISES CONCERNÉES

Toute entreprise dont l'emploi de certains salariés est menacé, en raison d'évolutions économiques, de bouleversements techniques, de changements réglementaires peut bénéficier de Transco.

Cependant, ce dispositif ne peut être engagé si les salariés concernés sont dans le périmètre d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi en cours.

LA PROCÉDURE

1. Identifier les métiers fragilisés dans l'entreprise

Cette identification doit se formaliser par :

- un accord de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) pour les entreprises de plus de 300 salariés
- une décision unilatérale de l'employeur après consultation du CSE pour les entreprises de moins de 300 salariés

2. Informer les salariés susceptibles d'entrer dans ce parcours de formation

Une réunion d'information sur le dispositif auprès des salariés volontaires est assurée par l'un des opérateurs du Conseil en évolution professionnelle (CEP)

3. Déposer le dossier de Transitions Collectives

Le dossier de demande de prise en charge d'un parcours de Transitions collectives doit être déposé auprès de l'Association Transition Pro Nouvelle Aquitaine, accompagné de l'accord signé ou de la décision unilatérale.

Et après
...

- Les salariés qui souhaitent poursuivre sont accompagnés par un conseiller CEP pour finaliser leur projet de reconversion et leur parcours de formation
- Chaque salarié déposera lorsqu'il sera prêt son dossier de demande de financement auprès de l'Association Transition Pro Nouvelle Aquitaine et sa demande de congé de transition professionnelle

LA PRISE EN CHARGE

L'État prend en charge la rémunération des salariés (y compris les charges sociales légales et conventionnelles) et le coût pédagogique des formations certifiantes d'une durée maximale de 24 mois.

La hauteur de la prise en charge dépend de la taille de l'entreprise et de la durée de la formation :

Taille de l'entreprise	Prise en charge	
	Formations de moins de 12 mois (ou moins de 1200 heures)	Formations de plus de 12 mois (ou plus de 1200 heures)
Moins de 300 salariés	100 %	100 %
De 300 à 1000 salariés	75 %	90 %
Plus de 1000 salariés	40 %	70 %

La prise en charge des salaires à 100 % est limitée à un plafond de 2 fois le Smic, 90 % au-delà de ce plafond.

PLUS D'INFOS:

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter:

M. Pascal OLIVO



Délégué à l'Accompagnement des Reconversions Professionnelles (DARP)
à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités



pascal.olivo@charente-maritime.gouv.fr



06 72 42 18 49

Vous pouvez également consulter : <https://transco.travail-emploi.gouv.fr/>



Le portrait du mois :

Le conseiller départemental à la sortie de crise

Cédric Favre est chargé de l'action économique à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime depuis septembre 2015. Grâce à sa connaissance du territoire et des mesures de soutien aux entreprises, il est un interlocuteur privilégié pour les chefs d'entreprises rencontrant des difficultés.

QUEL EST LE RÔLE DU CONSEILLER DÉPARTEMENTAL À LA SORTIE DE CRISE ?

Dans chaque département, un conseiller départemental à la sortie de crise a été désigné afin d'accueillir et d'orienter les entreprises en situation de fragilité financière. Cet interlocuteur de confiance respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal. Il proposera une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation.

LES CHIFFRES CLÉS DE SON ACTIVITÉ :

163 entreprises

ont saisi le conseiller départemental à la sortie de crise en 2022.
(79 en 2021)

19 entreprises

ont obtenu un étalement de leurs impositions fiscales et de leurs charges sociales en 2022 pour un montant global de :

3,4 millions d'€

(11 sociétés pour 3.7 millions en 2021)

9 entreprises

ont bénéficié d'un prêt exceptionnel petites entreprises (PEPE) sur la période 2020/2022 pour un montant moyen de
26 000 €

OUTILS ET MODALITÉS D'INTERVENTION:

Le conseiller départemental à la sortie de crise peut notamment mobiliser les outils d'accompagnement financiers mis en place par l'État et notamment un aménagement des dettes sociales (URSSAF) et fiscales.

Il peut aussi s'appuyer sur les services de la médiation du crédit de la Banque de France, de la médiation des entreprises ou orienter les chefs d'entreprises vers les nouvelles procédures de sortie de crise mises en œuvre par les tribunaux de commerce.

La DDFIP est également l'opérateur pour plusieurs aides conjoncturelles. Par exemple, les aides à destination des entreprises des travaux publics ou les aides pour faire face à l'augmentation du coût de l'énergie (amortisseur électricité et guichet d'aide pour le paiement des factures de gaz et d'électricité).

CONTACT:

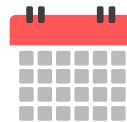
Courriel : codefi.ccsf17@dgfip.finances.gouv.fr

Tel : 05 46 50 44 59

Mobile : 06 29 70 55 00



L'évènement du mois : La réunion du Service Public de l'Emploi Départemental



Le service public de l'emploi rassemble les acteurs publics et privés chargés de la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle. L'ensemble de ces acteurs se réunit plusieurs fois par an sous la présidence de M. le Préfet afin de faire le point sur les actions entreprises dans le département. Une réunion du Service Public de l'Emploi Départemental (SPED) a ainsi eu lieu le 15 décembre 2022 en préfecture.

→ L'OBJECTIF

Le rôle principal du SPED est de conduire les politiques publiques en faveur du développement de l'emploi sur le département, par la concertation et la coordination des différentes institutions intervenants dans les champs de l'éducation et de la formation professionnelle, du suivi et de l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Des réunions ont également lieu de manière régulière, à l'échelle de chaque arrondissement du département et sous la présidence des Sous-préfets afin de proposer des actions le plus en adéquation possible avec les territoires.

→ LES PARTENAIRES MOBILISÉS

Lors de cette réunion, organisée par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, étaient présents :

- Les Sous-Préfectures;
- Le Conseil Départemental;
- Les chambres consulaires;
- La Région;
- La DSDEN;
- Le MEDEF;
- Pôle Emploi;
- Les missions locales;
- Cap Emploi.

→ L'ORDRE DU JOUR

Plusieurs points ont été abordés lors de cette réunion:

1 Présentation de la situation du marché du travail et des dispositifs en faveur de l'emploi

Globalement, les indicateurs du travail représentent une évolution favorable par rapport à l'avant crise (2019).

Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégories ABC au 3e trimestre 2022 augmente légèrement après 5 trimestres de baisse continue.

Concernant le nombre d'entrées dans les parcours emploi compétences ou contrat d'engagement jeunes, les résultats sont très encourageants.

2 Le déploiement de France Travail

France travail a pour objectif de proposer un accompagnement renforcé à toutes les personnes qui ne sont pas capables de retrouver seules un emploi, notamment parmi les allocataires du RSA et améliorer la réponse aux besoins des entreprises. Son déploiement débutera en janvier 2023 dans plusieurs départements pilotes puis il sera étendu à l'ensemble du pays en 2024.

3 Les actions mises en place pour réduire les tensions de recrutement en Charente-Maritime

L'ensemble des acteurs de l'emploi du département se sont mobilisés tout au long de l'année pour réduire les tensions de recrutement et accompagner les publics vers la reprise de l'emploi. Ainsi, plusieurs actions ont pu être menées : rencontres d'employeurs, visites d'entreprises, escape games de sensibilisation au handicap, actions spécifiques pour les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans et de plus de 50 ans, actions de parrainages, partages d'expériences pour une journée...

De nombreuses actions seront également mises en place en 2023, notamment dans le cadre du club les entreprises s'engagent ou avec le déploiement du CEJ Jeunes en rupture.



Appels à projets et mesures à destination des entreprises



Aide pour le développement de l'innovation



Avec l'aide pour le développement de l'innovation, Bpi France participe au financement des projets de recherche, développement et innovation, collaboratif ou non, visant le développement de produits, procédés ou services innovants et présentant des perspectives concrètes d'industrialisation et de commercialisation.

POUR QUI? Cet appel à projet s'adresse aux PME et entreprises de moins de 2000 salariés.

POUR QUOI? Cet appel à projet vise à :

> Aider les entreprises qui mènent des projets d'innovation comportant des travaux de recherche industrielle et/ou de développement expérimental :

- à mettre au point des produits, procédés ou services innovants, présentant des perspectives concrètes d'industrialisation et de commercialisation,
- à financer leur participation à des partenariats technologiques nationaux ou internationaux, dans le cadre de projets de recherche, développement et innovation (RDI).

> Développer une innovation en collaboration avec un partenaire étranger :


- participation d'au moins deux entités (une entreprise française et une entité établie hors de France),
- contributions des partenaires équilibrées (un pays ou un partenaire ne peut dépasser 75 % maximum du montant total du projet en fonction des projets) et collaboration effective.

POUR EN SAVOIR PLUS:

<https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/soutien-a-linnovation/aide-pour-le-developpement-de-linnovation>

CORIMER 2023



 Le Conseil d'orientation de la Recherche et de l'Innovation de la filière des industriels de la mer (CORIMER) accompagne les efforts de la filière pour développer les technologies permettant de répondre aux exigences réglementaires et aux attentes des clients, tout en se différenciant d'une concurrence européenne et extra-européenne toujours plus forte.

POUR QUI? Cet AMI vise à soutenir des projets de recherche et développement, d'investissements industriels ou de premiers démonstrateurs de solutions innovantes portés par des entreprises de la filière des industriels de la mer, petites, moyennes ou grandes, seules ou associées au sein d'un consortium.

QUOI? Les projets retenus doivent répondre aux feuilles de route technologiques de la filière : nouveaux matériaux et chantiers intelligents, bateaux intelligents et systèmes autonomes, décarbonation et navires écologiques, industrie offshore de nouvelle génération.

COMMENT? Les projets qui seront sélectionnés dans le cadre de l'AMI CORIMER 2023 seront orientés vers les appels à projets France 2030 ou autres dispositifs de financement alternatifs pertinents. En passant par l'AMI du CORIMER plutôt que directement par un appel à projets donné, le projet bénéficie de la visibilité sur le projet de l'ensemble des administrations concernées par les enjeux de l'innovation maritime et s'inscrit dans la logique du développement de la filière.

QUAND? Cet appel à manifestation d'intérêt est ouvert jusqu'au 2 juin 2023 (avec une relève le 27 janvier 2023).

POUR EN SAVOIR PLUS:

<https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-manifestation-dinterets-corimer-2023>



Appels à projets et mesures à destination des entreprises



Appel à projets « Recyclage des plastiques, composites et élastomères »



Cet Appel à Projets a pour objectif d'accompagner les investissements nécessaires à l'industrialisation de nouvelles capacités sur la chaîne de recyclage des plastiques, composites et élastomères, du tri à l'incorporation de matière recyclée.

POUR QUI? Cet appel à projets cible les entreprises portant des projets ambitieux, avec une attention particulière donnée aux acteurs émergents. Le coût total d'un projet doit être de 2 millions d'euros minimum.

POUR QUOI ? Cet appel à projets est doté de deux volets : le premier sur le recyclage chimique et enzymatique et le second sur le recyclage mécanique et l'incorporation de matières issues du recyclage mécanique. Les investissements aux étapes de tri et de préparation des déchets plastiques en vue de leur recyclage sont également couverts par cet appel à projets.

QUAND ? Le dépôt de dossier est possible jusqu'au 30 juin 2023 (avec deux relèves intermédiaires: le 6 janvier et 7 avril 2023)

POUR EN SAVOIR PLUS:

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220406/appel-a-projets-national-recyclage-plastiques-composites-elastomeres>



Exploitation forestière et Sylviculture Performantes et Résilientes



France 2030 retient la filière bois-forêt parmi les secteurs stratégiques pour projeter l'économie française à 2030.

Cet AMI s'articule autour de deux volets:

VOLET 1: Projets collectifs innovants et/ou structurants

POUR QUI? Cet AMI s'adresse aux personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Il s'agit notamment d'entreprises (ETF, coopératives, exploitants forestiers...), des organismes publics et privés de recherche, des établissements publics scientifiques et technologiques et des établissements publics à caractère industriel et commercial.

QUOI? Il permet de financer des projets collectifs innovants contribuant à améliorer la structuration et la performance du secteur de l'exploitation forestière grâce à la mise en place de démarches collectives de mutualisation de moyens, au développement d'outils numériques communs et à l'expérimentation de nouveaux équipements innovants.

VOLET 2: Investissements matériels et immatériels

POUR QUI? Les bénéficiaires éligibles sont les PME situées en France métropolitaine ayant une activité de sylviculture et/ou d'exploitation forestière ou de sciage (codes NAF parmi les suivants : 0210Z , 0220Z, 0240Z, 01610A) ou réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires dans des activités d'exploitation forestière ou de sylviculture. Elles doivent être engagées dans un dispositif attestant de la durabilité de leurs activités forestières.

QUOI? Cet AAP permet de financer l'achat de biens matériels neufs performants et respectueux des sols, limitant la pénibilité et les risques d'accidents ainsi que les prestations d'accompagnement à la prise en main de ces équipements.

QUAND? Cet appel à manifestation d'intérêt est ouvert jusqu'au 2 juin 2023 (avec une relève le 27 janvier 2023).

POUR EN SAVOIR PLUS:

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220719/exploitation-forestiere-sylviculture-performantes-resilientes-volet-2>